



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

secrétariat général

direction des relations avec les
collectivités locales

COMMANDE PUBLIQUE

Définition de la commande publique

La commande publique est l'ensemble des contrats passés par une personne publique pour satisfaire ses besoins. C'est une notion très large qui englobe plusieurs formes de contrats tels les marchés publics, les délégations de services publics, les contrats de partenariat public/privé.

L'article 1er du code des marchés publics énonce trois principes fondamentaux : *«quel que soit leur montant, les marchés publics respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures »*.

Ces principes sont opposables à tous les acheteurs publics, quel que soit le montant du marché et quelle que soit la procédure utilisée.

Le principe de liberté d'accès

Quels que soient leur taille et leur statut, les candidats doivent pouvoir accéder librement à une consultation.

Ce principe implique de :

- choisir une durée de marché raisonnable de manière à relancer régulièrement la mise en concurrence entre les candidats ;
- procéder à une publicité la plus large possible ;
- rédiger les termes du marché avec objectivité pour ne pas privilégier certains candidats ;
- ne pas exclure une entreprise qui répondrait à toutes les conditions que vous avez vous-mêmes annoncées.

Le principe d'égalité de traitement

Le principe d'égalité de traitement découle de l'idée selon laquelle tous les citoyens sont égaux devant la loi. Ainsi, de la même manière, tous les candidats à un marché public doivent bénéficier d'un même traitement, recevoir les mêmes informations. Aucune entreprise ou fournisseur ne peut être favorisé. Le délit de favoritisme est d'ailleurs pénalement sanctionné.

Le principe de transparence des procédures

Le principe de transparence correspond à l'idée selon laquelle les règles de la consultation doivent être déterminées au moment du lancement de la procédure et rendues publiques par l'acheteur public. Elles sont intangibles durant la consultation.

Il se traduit par :

- une publicité afin de garantir une vraie mise en concurrence
- la conservation de tous les documents qui ont abouti à la sélection du candidat et de son offre
- la justification du choix du titulaire du marché et la motivation du rejet des autres candidatures.

ATTENTION au conflit d'intérêt

En matière de passation de contrat, les risques de conflit d'intérêt sont importants. Il se définit comme une situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer l'exercice indépendant ou impartial d'une fonction.

La loi du 11 octobre 2013 permet de prévenir de ces conflits d'intérêt. Si un maire s'estime se trouver dans une situation répondant à cette définition, il doit désigner la personne chargée de le suppléer pour traiter les questions concernées par ce conflit d'intérêt, sans pouvoir lui donner la moindre instruction. S'il s'agit d'un autre membre du conseil ayant reçu une délégation, celui-ci doit en informer le maire qui doit alors prendre un arrêté pour que l'élu s'abstienne d'exercer ses compétences.

Cette nouvelle loi ne remet en cause les dérogations aux situations de prise illégale d'intérêt prévues par le code pénal pour les communes comptant au plus 3 500 habitants dans lesquelles les maires, adjoints et conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec leur commune pour :

- le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services, dans la limite d'un montant annuel de 16 000 € ;
- acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement ;
- acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle.

CONTACT :

Direction des relations avec les collectivités locales

Tel : 02 32 78 28 67

Fax : 02.32.78.27.73

Mel : pref-collectivites-locales@eure.gouv.fr